

DÉCISION N° 2030/82/CECA DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1982****relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique
concernant leurs produits déclassés et produits de second choix**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment son article 47,

considérant que, en vertu de la décision n° 33-56 du
21 novembre 1956 ⁽¹⁾, modifiée par la décision n° 2-62
du 8 mars 1962 ⁽²⁾, puis par l'acte d'adhésion aux
Communautés européennes du royaume de Danemark,
de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord ⁽³⁾, et en dernier lieu par la décision
n° 3219/80/CECA du 11 décembre 1980 ⁽⁴⁾ pour tenir
compte de l'adhésion de la Grèce à partir du 1^{er} janvier
1981, les entreprises sont soumises à certaines obliga-
tions concernant les livraisons de produits déclassés et
de second choix ;

considérant qu'il convient de modifier et de compléter
les dispositions de la décision n° 33-56 pour l'adapter
à l'évolution des produits et des pratiques commer-
ciales, pour tenir compte du fait que les dispositions
de l'article 60 du traité s'appliquent aux transactions
des entreprises communautaires effectuées dans
certains pays tiers et pour mieux contrôler la nature
des produits vendus comme déclassés ou de second
choix ;

considérant que, vu l'étendue des modifications à
apporter, il est opportun d'abroger la décision
n° 33-56 et d'adopter une nouvelle décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les entreprises sidérurgiques sont tenues de
déclarer à la Commission les produits déclassés et
produits de second choix livrés au cours de chaque
mois.

2. La déclaration obligatoire s'étend aux produits et
catégories d'aciers désignés dans l'annexe.

Article 2

Sont considérés comme produits déclassés et produits
de second choix au sens de la présente décision, les
produits qui proviennent d'une fabrication défectueuse

ou de rebuts ou dont les utilisations en l'état sont limi-
tées par leurs dimensions ou par des défauts, y compris
des défauts de qualité, et qui sont vendus au-dessous
des prix publiés dans les barèmes des entreprises pour
les produits de premier choix.

Article 3

La déclaration devra comporter, séparément selon les
catégories de produits énoncés à l'annexe, les indica-
tions ci-après :

1. le tonnage global des livraisons de produits de
second choix et de produits déclassés (dans la
Communauté et dans les pays tiers) ;
2. le pourcentage de ce tonnage (livraisons dans la
Communauté et dans les pays tiers) par rapport au
tonnage total des livraisons de premier choix,
déclassés et de second choix pour le produit corres-
pondant ;
3. le tonnage sous point 1, ventilé par pays de la
Communauté et pays tiers.

Article 4

Les déclarations sont à fournir le 25 de chaque mois
pour les produits livrés au cours du mois précédent.

Article 5

Les mêmes déclarations que celles visées à l'article 3
sont à fournir avant le 31 octobre 1982, séparément
pour chaque mois, pour les livraisons effectuées durant
la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 juillet 1982.

Article 6

Les déclarations doivent être faites sur un formulaire
conforme à l'annexe à la présente décision.

Article 7

1. Les entreprises doivent tenir un état récapitulatif
où figurent, pour chaque transaction comportant des
produits déclassés et des produits de second choix, les
indications ci-après :

- a) date de la vente,
- b) date de l'expédition,
- c) désignation du produit,

⁽¹⁾ JO du 25. 11. 1956, p. 334/56.

⁽²⁾ JO n° 20 du 19. 3. 1962, p. 376/62 ainsi que rectificatifs
au JO n° 21 du 26. 3. 1962, p. 396/62, et au JO n° 26 du
9. 4. 1962, p. 884/62.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972.

⁽⁴⁾ JO n° L 334 du 12. 12. 1980, p. 36.

- d) motif du déclassement,
- e) tonnage livré,
- f) prix de vente,
- g) nom de l'acheteur,
- h) pays de destination, les fournitures étant à enregistrer par pays de la Communauté, par pays pour les pays tiers où les transactions effectuées par les entreprises communautaires sont sujettes au régime de l'article 60 ⁽¹⁾, et globalement pour les autres pays tiers.

Pour les livraisons à destination des pays tiers autres que ceux couverts par le régime de l'article 60, l'indi-

cation du nom de l'acheteur et du prix n'est pas requise.

2. Les entreprises doivent préciser sur les factures aux acheteurs la raison du déclassement ou les raisons du classement du produit comme produit de second choix.

Article 8

La décision n° 33-56 est abrogée.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1982.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1982.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

⁽¹⁾ Autriche, Finlande, Norvège, Portugal, Suède.

Annexe à la décision n° 2030/82/CECA

LIVRAISONS DE PRODUITS SIDÉRURGIQUES DÉCLASSÉS ET DE SECOND CHOIX EN ACIERS DE BASE ET DE QUALITÉ ⁽¹⁾

Pays :		Société :	Numéro d'immatriculation de la société auprès de la Commission :		Mois :		Année :											
<i>Questionnaire à envoyer dûment rempli au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois précédent, en un exemplaire à la direction « acier » ⁽²⁾</i>																		
Unité : tonne métrique Produits	Ligne	Total des livraisons de déclassés et second choix	Ventilation par pays de la Communauté ⁽³⁾										Pays tiers		Total colonne 01 en pourcentage du total des livraisons de 1 ^{re} et 2 ^{de} choix et déclassés			
			01 (02 à 13)	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	Régime article 60 ⁽⁴⁾		Autres		
Demi-produits pour relaminage dans la Communauté	Colonne 012																	
Demi-produits pour forge, utilisation directe, exportation vers les pays tiers, etc. de section carrée ou rectangulaire (excepté carrés pour tubes)	038																	
Poutrelles à larges ailes	104																	
Autres poutrelles, profilés en I, U, H, de 80 mm ou plus et Zorès	105																	
Fil machine en couronne	106																	
Dont : ronds à béton en couronne	116																	
Ronds à béton (y compris fil redressé)	107																	
Autres aciers marchands	108																	
Larges plats	109																	
Larges bandes à chaud pour relaminage dans la Communauté	013																	
Larges bandes à chaud pour utilisation directe ou exportation vers les pays tiers	031 à 033																	
Feuillards et bandes à tubes laminés à chaud (inférieur à 600 mm)	110																	
Tôles à chaud hors larges bandes à chaud	111 à 113																	
Plaques	210																	
Tôles laminées à froid (y compris en rouleaux)	115																	
Tôles galvanisées, plombées et autres tôles revêtues	144																	

⁽¹⁾ Définition : Conformément aux observations et aux définitions du questionnaire 2-71 et aux conditions d'Euronorm 20-74 pour la définition des aciers de base et de qualité. Les tonnages de produits déclassés et de second choix utilisés dans l'usine sidérurgique ne doivent pas être déclarés.

⁽²⁾ Commission des Communautés européennes, direction « acier », RP6 — 1/35, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

⁽³⁾ Colonne 02 : Allemagne, 03 : France, 04 : Italie, 05 : Pays-Bas, 06 : Belgique, 07 : Luxembourg, 08 : Royaume-Uni, 09 : Irlande, 10 : Danemark, 11 : Grèce.

⁽⁴⁾ Colonne 12 : total des livraisons vers Autriche, Finlande, Norvège, Portugal et Suède.